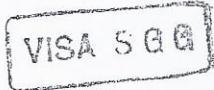


Visé : le SGG



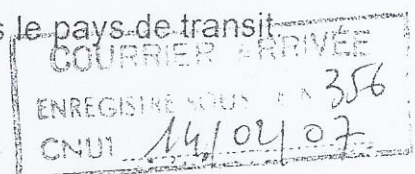
LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu La Constitution du 9 Août 1999;
- Vu Les Accords de Transport Routier entre la République du Niger et les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Ghana, du Bénin et la République Fédérale du Nigeria respectivement les 18 février 1975, 9 juin 1976, 10 octobre 1977 et 18 juillet 1990;
- Vu Le Décret N°2004 - 403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu Le Décret N° 2004 - 404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 2006-200/PRN du 27 juin 2006;
- VU Le Décret N° 2005-035/PRN du 18 février 2005 portant attributions du Ministre des Transports;
- Vu Le Décret N° 2005 - 087PRN/MT du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu Les Recommandations de la journée de réflexion du 25 janvier 2007
- Vu Les conclusions de la rencontre entre le Ministère des Transports avec le bureau du Syndicat National des Transporteurs de marchandises du Niger du 29 janvier 2007;

ARRETE

Article premier : Conformément aux dispositions des Accords de transport routier signés entre la République du Niger et les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Ghana, du Bénin et la République Fédérale du Nigeria respectivement les 18 février 1975, 9 juin 1976, 10 octobre 1977 et 18 juillet 1990, le fret routier du Niger en transit par les ports de ces pays est reparti comme suit :

- 2/3 du tonnage pour les camions immatriculés en République du Niger ;
- 1/3 du tonnage pour les camions immatriculés dans le pays de transit



Article 2 : Dans le quota de 2/3 du tonnage réservé aux camions immatriculés au Niger, l'importateur est autorisé à enlever sa marchandise par ses propres camions ou par tout transporteur nigérien de son choix possédant des camions immatriculés au Niger (Titre de transport et cartes grises faisant foi).

Article 3 : Le bon d'enlèvement doit comporter le numéro d'immatriculation du camion retenu pour le transport de la marchandise.

Article 4 : Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) est chargé de veiller au respect de la répartition du fret entre les Camions du Niger et ceux du pays de transit et en fera un rapport mensuel au Ministre des transports.

Tout chargement de camion fait en dehors de la répartition de fret effectuée par le Comité Paritaire sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, le Directeur des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Directeur Général du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- CAB/PRN
- CAB/PM
- CAB/MT
- SG/MT
- DTT - MF
- CNUT
- CCAIAN
- SYNDICATS PROF
- Journal officiel



SOULEYMANE KANE
SECRETIRE DES TRANSPORTS